

## **CH\_VB 10106675 vom 27. Februar 1993**

Bundesverwaltung, 1993-02-27, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_\\_td\\_class\\_\\_metadataCell\\_\\_10106675\\_\\_td\\_](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__10106675__td_)

FR: CH\_VB 10106675 du 27 février 1993

IT: CH\_VB 10106675 del 27 febbraio 1993

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

La liste de signatures à l'appui de l'initiative populaire fédérale "pro vitesse 80 plus hors des localités", présentée le 5 août 1991, satisfait, quant à la forme, aux exigences de la loi; elle contient les indications suivantes: le canton et la commune politique où le signataire a le droit de vote, le titre et le texte de l'initiative ainsi que la date de sa publication dans la Feuille fédérale, une clause de retrait sans réserve, la mention selon laquelle celui qui falsifie le résultat d'une récolte de signatures à l'appui d'une initiative populaire est punissable, ainsi que les noms et adresses d'au moins sept auteurs de l'initiative. L'Assemblée fédérale ne se prononcera sur la validité de l'initiative que lorsque celle-ci aura abouti.

#### **E. 2**

Françoise Dizerens, Pré-du-Marguiller, 1261 Arzier

#### **E. 3**

Flavio Maspoli, Via alla Riva 3a, 6648 Minusio

#### **E. 4**

Hubert Patthey, 2063 Fenin

#### **E. 5**

Stella Preisig, Roschistrasse 3, 3007 Bern

#### **E. 6**

Sue Stammach, Worblaufenstrasse 13, 3048 Worblaufen

#### **E. 7**

Jürg Wick, Grossackerstrasse 94, 8041 Zürich. 1) RS 161 .1 1216 1991 - 544

Initiative populaire fédérale 3. Le titre de l'initiative populaire fédérale "pro vitesse 130 sur les autoroutes" remplit les conditions fixées à l'article 69, 2e alinéa, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques. 4. La présente décision sera communiquée au comité d'initiative, Monsieur Bernhard Boni, Zollweidenstrasse 31, 4142 Münchenstein, et publiée dans la Feuille fédérale du 27 août 1991 . 13 août 1991 Chancellerie fédérale suisse: Le chancelier de la Confédération, Couchepin Feuille fédérale. 143= année. Vol. III 1217

Initiative populaire fédérale Initiative populaire fédérale "pro vitesse 130 sur les autoroutes" L'initiative populaire a la teneur suivante: La constitution fédérale est complétée comme il suit: Art. 37bis, 3e al. (nouveau) 3 a. La vitesse maximale autorisée des voitures automobiles légères et des motocycles est fixée en général à 130 km/h sur les autoroutes. b. Pour accroître la sécurité, ainsi que pour des raisons relevant de la protection de

l'environnement, des vitesses maximales inférieures peuvent être fixées. c. Les dérogations à la vitesse maximale générale sont soumises au référendum facultatif. 34621 1218

Allocation de subsides fédéraux pour des projets forestiers \* : Décisions du Département fédéral de l'intérieur - Commune de MOUTIER BE, restauration sylvicole Gorges de Court No de projet 234-BE-3024/00 - Commune de LA ROCHE FR, chemin forestier La Linda-Gîte de Treyvaux No de projet 233-FR-2033/00 - Commune de MOTIERS NE, chemin forestier La Combe du Musset No de projet 233-NE-2020/00 - Commune de RUEYRES VD, chemin forestier Côtes de la Foirause No de projet 233-VD-2038/00 - Commune de ST-MARTIN VS, restauration sylvicole La Luette No de projet 234-VS-2022/00 - Commune de MOLLENS VS, restauration sylvicole Cordona II No de projet 234-VS-2024/00 Voies de recours Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans un délai de 30 jours à compter de la présente publication (art. 2, let. c, et 12, LPN; art. 14 LCPR; art. 29 ss et 97 ss, OJ). Les personnes habilitées à recourir pourront consulter les décisions et les dossiers de projets auprès de la Direction fédérale des forêts, Vorblentalstrasse 32, 3003 Berne, dans le délai imparti pour les recours et après s'être annoncées par téléphone (tél. 031/67 78 53 / 67 77 78). 27 août 1991 DEPARTEMENT FEDERAL DE L'INTERIEUR 1219

Allocation de subsides fédéraux pour des projets forestiers Décisions de la Direction fédérale des forêts - Commune de LONGIROD VD, chemin forestier La Motelette No de projet 233-VD-20A6/00 - Commune de ST-GINGOLPH VS, consolidation des éboulements St-Gingolph No de projet 231-VS-2059/00 Voies de recours Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département fédéral de l'intérieur, 3003 Berne, dans un délai de 30 jours à compter de la présente publication (art. 2, let. c, et 12, LPN; art. 14 LCPR; art. 1er ss, PAJ. Le recours sera présenté en deux exemplaires; il indiquera les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et portera la signature du recourant ou de son mandataire. Les personnes habilitées à recourir pourront consulter les décisions et les dossiers de projets auprès de la Direction fédérale des forêts, Vorblentalstrasse 32, 3003 Berne, dans le délai imparti pour les recours et après s'être annoncées par téléphone (tél. 031/67 78 53 / 67 77 78). 27 août 1991 DIRECTION FEDERALE DES FORETS 1220

\* Pharmacopée (Annexe à l'ordonnance concernant la pharmacopée) Modification de durée limitée du 19 août 1991 Le Département fédéral de l'intérieur, vu l'article 4 de l'ordonnance du 4 avril 1990 ^ concernant la pharmacopée; en application de la résolution du 20 juin 1991 adoptée par le Comité de Santé publique du Conseil de l'Europe, arrête: I La pharmacopée (annexe à l'ordonnance concernant la pharmacopée; «Pharmacopoea Helvetica, editio septima») est modifiée comme il suit: Monographie «ERYTHROMYCINISTEARAS» Page 2: Identification Let. B (texte abrogé) Page 2: Identification Let. C (devient let. B) Page 2: Identification (insérer avant le titre «Essai»:) C. Mettez en suspension 10 mg environ de stéarate d'érythromycine dans 5 ml d'acide chlorhydrique RI. Laissez reposer pendant 10 min à 20 min. Il se développe une coloration jaune. Page 2 Essai Abroger le sous-chapitre «Substances apparentées» ORS 812.211 1991-550 1221

Pharmacopée Page 2 Essai Teneur en eau (V.3.5.6). Déterminée par semi-microdosage sur 0,300 g de stéarate d'érythromycine, la teneur en eau n'est pas supérieure à 4,0 pour cent. Utilisez une solution d'imidazole R à 10 pour cent m/V dans du méthanol anhydre R comme solvant de tirage. Monographie «ERYTHROMYCINUM» Page 2 Identification Let. C (texte abrogé) Page 2 Identification Let. D (devient let. C) Page 2 Identification (insérer

avant le titre «Essai»:) D. Dissolvez 10 mg environ d'érythromycine dans 5 ml d'acide chlorhydrique RI. Laissez reposer pendant 10 min à 20 min. Il se développe une coloration jaune. Page 2 Essai Abroger le sous-chapitre «Substances apparentées» II La présente modification entre en vigueur le 1er septembre 1991 et est valable jusqu'à l'entrée en vigueur du prochain supplément ordinaire de la pharmacopée. 19 août 1991 Département fédéral de l'intérieur: Cotti 34625 1222

Registre des navires suisses Le navire «Diavolezza», appartenant à l'Oceana Shipping SA, à Coire, a été immatriculé sous le numéro 135 dans le registre des navires suisses. 2 juillet 1991 Office du registre des navires suisses F34626 1223

Permis concernant la durée du travail octroyés Travail de jour à deux équipes Motifs: Exécution de commandes urgentes, horaire d'exploitation nécessaire pour des raisons économiques (art. 23, 1er al., LT) - Nestec SA, 1350 Orbe diverses parties d'entreprise max. 80 ho

## **E. 8**

juillet 1991 jusqu'à nouvel avis (modification) (ho = hommes, f = femmes, j = jeunes gens) Voies de droit Conformément à l'article 55, 2e alinéa, LT et aux articles 44 ss, LPA, ces décisions peuvent être attaquées devant le Département fédéral de l'économie publique par recours administratif, dans les 30 jours à compter de la présente publication. Le mémoire de recours doit être présenté en deux exemplaires, il indiquera les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire. Toute personne ayant qualité pour recourir peut consulter sur rendez-vous, pendant la durée du délai de recours, les permis et leur justificatif, auprès de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, Gurtengasse 3, 3003 Berne, (tél. 031 61 29 45/28 58). 27 août 1991 Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail : Division de la protection des travailleurs et du droit du travail 1224

jf, Exécution de la loi fédérale sur la formation professionnelle La Société suisse des maîtres charpentiers et la Fédération romande des maîtres menuisiers, ébénistes, charpentiers, fabricants de meubles et parqueteurs ont déposé un projet de règlement concernant l'examen professionnel supérieur de maître charpentier, conformément à l'article 51 de la loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle (RS 412.10) et à l'article 45, 2e alinéa, de son ordonnance d'exécution du 7 novembre 1979 (RS 412.101). Ce règlement doit remplacer celui du 31 mars 1983. Les personnes intéressées peuvent obtenir ce projet de règlement à l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, division de la formation professionnelle, Bundesgasse 8, 3003 Berne. Le délai d'opposition auprès de cet office est de 30 jours. 27 août 1991 Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail: Division de la formation professionnelle F34626 1225

43902 Mécanicien en machines agricoles/Mécanicienne en machines agricoles  
Landtaschinenmechaniker/Landmaschinenmechanikerin Meccanico di macchina agricola  
46603 Mécanicien en machines de chantier/Mécanicienne en machines de chantier  
Baumaschinenmechaniker/Baumaschinenmechanikerin Meccanico di macchina edili 46604  
Mécanicien d'appareils à moteur/Mécanicienne d'appareils à moteur  
Motorgerätemechaniker/Motorgerätemechanikerin Meccanico d'apparecchi a motore  
Mécanicien en machines agricoles/ Mécanicienne en machines agricoles Mécanicien en machines de chantier/ Mécanicienne en machines de chantier Mécanicien d'appareils à moteur/ Mécanicienne d'appareils à moteur Règlement d'apprentissage et d'examen de fin

d'apprentissage du 22 avril 1991 B Programme d'enseignement professionnel du 22 avril 1991 Entrée en vigueur 1er juillet 1991 Le texte de ces règlements et programmes d'enseignement n'est pas publié dans la Feuille fédérale. Des tirés à part peuvent être obtenus auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne. 27 août 1991 Chancellerie fédérale 34588 1226 ad 1991 - 332

Allocation de subsides fédéraux pour améliorations foncières et constructions rurales  
Décisions du Service fédéral des améliorations foncières - Commune de Montbovon FR, rationalisation de bâtiment Comba d'Avau, projet n° FR3400 - Commune de Marchissy VD, aménagement sylvo-pastoral, adduction d'eau projet n° VD2161 01 - Commune de Develier JU, fosse à purin Louviere, projet n° JU476 Voies de recours En vertu de l'article 68 de l'ordonnance sur les améliorations foncières (RS 913.li. des articles 44 ss de la loi fédérale sur la procédure administrative (RS 172.0211, de l'article 12 de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (RS 451I) et de l'article 14 de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (RS 704 i, ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours administratif auprès du Département fédéral de l'économie publique, dans un délai de 30 jours à compter de la présente publication. Le recours sera présenté en deux exemplaires; il indiquera les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et portera la signature du recourant ou de son mandataire. Les personnes habilitées à recourir pourront consulter les décisions et les dossiers de projets auprès du Service fédéral des améliorations foncières, Mattenhofstrasse 5, 3003 Berne, dans le délai imparti pour les recours et après s'être annoncées par téléphone (tél. 031 61 26 55). 27 août 1991 Service fédéral des améliorations foncières 1227

Allocation de subsides fédéraux pour la correction des cours d'eau Décisions de l'Office fédéral de l'économie des eaux - canton de Vaud, commune de Frangins et Gland, Réfect. de la Promenthouse, décision no 329 Voies de recours Un recours administratif peut être déposé contre cette décision au département fédéral des transports, des communications et de l'énergie, conformément aux articles 44 et suivants de la loi fédérale sur la procédure administrative (RS 172.021). article 12 de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (RS 451I) et article 14 de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (RS 704 ), cela dans les 30 jours qui suivent la publication dans la Feuille fédérale. Le mémoire doit être déposé en deux exemplaires et contenir les conclusions motivées ainsi que les moyens de preuve, la signature du recourant ou celle de son mandataire. Qui a qualité pour recourir peut, pendant le délai de recours, examiner les décisions et les dossiers de projets en question, en s'adressant à l'Office fédéral de l'économie des eaux, Effingerstrasse 77, 3001 Berne, après s'être préalablement annoncé par téléphone (031 61 54 80). 27 août 1991 . Office fédéral de l'économie des eaux 1228

Route nationale N 5 Canton: Neuchâtel Projet général Rapport établissant l'impact sur l'environnement Conformément à l'article 15 de l'ordonnance du 19 octobre 1988 relative à l'étude d'impact sur l'environnement (OEIE; RS 814.011), le rapport d'impact sur l'environnement ayant trait au projet général de la N 5 pour le tronçon Treytel- Areuse (km 27,000 au km 32,500) peut être consulté du 27 août au 26 septembre à l'Office fédéral des routes, Monbijoustrasse 40, Berne. Cet office reçoit les intéressés du lundi au vendredi, de 8 heures à 11 h. 30 et de 14 heures à 17 heures sur rendez-vous (tél. 031 61 94 31). 27 août 1991 Office fédéral des routes F34626 1229

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali

digitali Publications des départements et des offices de la Confédération In Bundesblatt  
Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 1991 Année Anno Band 3 Volume Volume  
Heft 33 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum  
27.08.1991 Date Data Seite 1213-1229 Page Pagina Ref. No

**E. 10**

106 675 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le  
document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato  
digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.